11 juin 2021

CURTE
GT Producteur

Atelier CART Producteur

SOMMAIRE

1. **Planning de travail**

2. **Echanges sur les évolutions & propositions de rédaction**
    1. Retour sur les questions posées lors du précédent atelier
    2. Comptage

3. **Nouvelles évolutions discutées au présent atelier**
    1. Puissance Souscrite et Version Tarifaire
    2. Programmation des travaux de maintenance
    3. Limitations
    4. Précisions concernant la QDE (perturbations)
    5. Force majeure



2

Planning prévisionnel

Planning prévisionnel 2021

Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
GT : 15/04	*AT : 11/05*	*AT : 11/06**	*AT : 09/07**		*AT début sept*			
Consultation réactif (DTR)						Consultation CART		

principes	DPP Réactif	Comptage	PS et VT Maintenance Limitations Perturbations Force majeure	RE Cond. Facturation & paiement Dispo. Générales Cond. Particulières				
discussions		DPP Réactif	Comptage	PS et VT Maintenance Limitations Perturbations Force majeure		RE Cond. Facturation & paiement Dispo. Générales Cond. Particulières		

** Ateliers de 13h30 à 15h*



2

Evolutions présentées lors du précédent GT

Evolutions présentées au précédent GT

1. **Retour sur les questions posées lors du précédent atelier :**

   Dépassements Ponctuels Programmés (DPP) : proposition d'évolution

   « La puissance demandée par le Client au-delà de la Puissance Souscrite n'est mise à sa disposition que si les capacités d'accueil du réseau le permettent. En cas de contrainte d'exploitation fortuite sur le RPT, RTE pourra limiter le soutirage du Client en deçà de la puissance maximale demandée, sans que cela ouvre droit à indemnisation de la part de RTE. »

2. **Echanges sur le projet d'évolution de l'article 4 « Comptage »**



3

Présentation de nouvelles évolutions à discuter

Puissance Souscrite et Version Tarifaire (1/2)

- **Fixation de la PS : via l'espace personnalisé client, ou le cas échéant par email ➔** Plus de formulaire de notification
- **Point de Regroupement :**
  - **Rappel** : un regroupement prend effet un 1er du mois et pour une durée minimale de 12 mois.
  - **Besoin de précisions opérationnelles pour la fin d'un regroupement ➔** *ajout de « La fin du regroupement prend effet à la date indiquée par le Client qui est obligatoirement le **premier Jour d'un mois** et au plus tôt le premier Jour du mois suivant la Notification, sous réserve du respect **des 3 Jours Ouvrés de prévenance** »*
  - **Suppression de la contrainte empêchant de modifier un regroupement supprimé.➔** *suppression de « Lorsque le Client a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des Points de Connexion anciennement regroupés »*
- **Puissance atteinte : clarification de la valorisation mensuelle de la PS**
  - *« La puissance maximale atteinte d'une journée correspond à la puissance active du soutirage au pas 10 min déterminée au Point de Connexion/Point de Regroupement dont la valeur est maximale sur une journée »*
  - *« Pendant la période d'observation, le Client accepte pour chaque Plage Temporelle une valorisation mensuelle de la PS d'une Plage Temporelle comme étant la moyenne des puissances maximales atteintes sur 3 jours différents du mois au cours de cette Plage Temporelle. »*

Puissance Souscrite et Version Tarifaire (2/2)

- **Règles d'attribution d'une augmentation de PS :**
  - Rappel : la PS est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement
  - L'attribution de la PS demandée (suite à une demande d'augmentation) peut ne pas être immédiate.
    - Si la PS demandée est inférieure à la Pracc : attribution *« sauf si l'exécution de travaux sur le RPT est nécessaire. Dans ce cas, RTE Notifie au Client que cette Puissance ne peut être mise à disposition immédiatement, en le justifiant. Si nécessaire, RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux renforcements de réseau pour mettre à disposition la puissance demandée ».*
    - Si la PS demandée est supérieure à la Pracc : *« RTE dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Cette demande est effectuée par le Client auprès de RTE dans le cadre de la procédure de raccordement […] »*

- **Fixation et modification de la Version Tarifaire**
  - Rappel des règles en vigueur (toujours valables en TURPE 6) :
    - La VT peut être modifiée en cours de mois avec un délai de 12 mois après le changement précédent
    - La nouvelle VT s'applique dès le lendemain de la demande
  - Règle spécifique pour TURPE 6 :
    - À l'entrée en vigueur du TURPE 6, au 1er août 2021, la VT peut être changée
    - Une seule fois en cours de tarif, la VT peut être changée entre le 1er août et le 30 nov sans respecter un délai de 12 mois depuis le dernier changement

➔ RTE propose de ne pas préciser dans le CART cette règle spécifique et à durée limitée. Elle s'applique conformément au TURPE. Les clients sont/seront informés de cette règle.

Programmation des travaux de maintenance

Précisions sur le processus de détermination du planning annuel des travaux de RTE et le traitement des demandes de modification d'une intervention de RTE

1. Détermination du programme annuel des travaux de RTE

   - *Besoin pour RTE d'avoir un retour du Client sur le programme annuel notifié par RTE*
   - *Proposition :*
     - *Après consultation et notification du programme annuel par RTE, le Client a 4 semaines pour réagir sur le programme le cas échéant*
     - *Le cas échéant, après nouvel échange, RTE notifie de nouveau le programme annuel qui est alors réputé accepté*

2. Traitement des demandes de modification du programme annuel

   - *Constat : les modalités de demande modification du programme annuel selon les horizons de temps ne sont pas assez précisées*

   - *Proposition :*
     - ***Demandes infra-annuelle** : demande émise par RTE ou par le Client; après échange entre les Parties, RTE notifie la modification du programme annuel le cas échéant, le Client a 15J pour réagir; dans ce cas, après nouvel échange, RTE notifie de nouveau la (nouvelle) date qui est alors réputée acceptée*
     - ***Conditions de report :** les Parties se mettent d'accord pour reporter l'interruption dans un délai < 6 mois. A défaut d'accord sur la date de report, l'intervention est maintenue à la date initiale ou reportée à une date fixée par RTE.*
     - ***Après Confirmation (J+15)** : le Client peut uniquement demander un report. RTE peut encore annuler l'intervention*
     - *Les conditions d'une annulation par RTE sont précisées,*

Limitations

Le CART traite plusieurs types de limitations

- **Les limitations liées à l'indisponibilité non programmée d'un ouvrage du RPT, engendrée par un incident fortuit**

  Elles sont qualifiées d' Indisponibilités Non Programmées dans le CART et peuvent se produire :
  - soit avec préavis, dans le cadre d'une intervention urgente (modalités de planification décrites à l'art. 6.1 des CG)
  - soit sans préavis, suite au déclenchement d'un automatisme.
    → traitement contractuel décrit à l'art. 7.2 des CG (indemnisation sur réseau amont)

- **Les limitations liées à une contrainte de transit engendrée par le dimensionnement du RPT**

  a. Limitation temporaire : la mise à disposition du raccordement est « anticipée » (avant l'achèvement de tous les renforcements nécessaires en amont sur le RPT) et le client accepte, dans la convention de raccordement, des limitations temporaires à sa charge. Ces limitations temporaires sont :
     → décrites dans la convention de raccordement et échéance des adaptations /renforcements du RPT
     → reprises dans les CP Site du CART qui décrivent leur traitement contractuel à l'article 3.2.

  b. Limitation pérenne : lorsqu'il subsiste des contraintes résiduelles à réseau complet sur le RPT, RTE peut activer manuellement ou automatiquement une limitation partielle ou totale visant à lever ces contraintes. Sauf disposition contraire dans la convention de raccordement, cette limitation est à la charge de RTE (assimilée à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont).
     → décrites en note bas de page de l'art. 7 des CG

➔ RTE propose de créer un nouvel article des CG (art. 7.3) pour regrouper la description de ces limitations et leur traitement contractuel

Perturbations, Force majeure

- **Engagements de RTE et du client en matière de QDE**
  - Ajout de précisions sur la mesure des perturbations :
    « Les valeurs marquées, au sens de la norme CEI 61000-4-30, ne sont pas prises en compte. »
    → lorsque la mesure est faite en continu, certaines valeurs exceptionnelles au sens de la norme sont à exclure.
  - Ajout d'une précision concernant l'engagement du Client en matière de limitation des perturbation provenant de son installation :
    « Le respect par RTE de ses engagements en matière de qualité de l'électricité suppose que le Client limite à un niveau raisonnable les perturbations provenant de l'Installation de Production. Dans ce cadre, sous réserve des stipulations de la convention de raccordement et ses conditions particulières concernant les engagements du Client, le cas échéant, le Client s'engage à : »

- **Force majeure**
  - Prise en compte de l'article 1218 du code civil (article modifié par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016)
  - Précisions sur les modalités d'application de la force majeure : la partie qui l'invoque envoie une notification précisant la nature de l'événement, les preuves de cette nature, la date de début, les effets sur l'exécution de ses obligations, les mesures prises et, dans la mesure du possible, la durée probable et les conséquences prévisibles connues à date.
  - Précision sur les effets de l'application de la clause de F.M. : les obligations contractuelles concernées des deux parties sont suspendues. Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont pas tenues de réparer les préjudices.



4

Prochain atelier

Programme prévisionnel du prochain atelier

Discussion sur une proposition de texte RTE (transmises par RTE en amont) :

- Interruptions Programmées : précisions sur la planification du programme annuel
- Évolutions concernant la Puissance Souscrite et la Version Tarifaire
- Evolutions concernant les limitations
- Précisions concernant la QDE (perturbations)

Discussion sur les principes d'évolution proposés par RTE :

- Responsable d'équilibre
- Conditions de facturation & paiement
- Dispositions Générales
- Conditions Particulières

Date du prochain atelier : **09/07 de 13h30 à 15h00**